

Décision n° 2018-150

autorisant une modification substantielle d'activité pastorale
ainsi que la réalisation des travaux qui y sont liés,
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-4-1, R.331-19, R.331.67 et R.331-68,

VU l'arrêté du 22 avril 1969 instaurant le site classé de la Vallée des Merveilles au titre de la loi du 2 mai 1930,

VU l'arrêté du 08 décembre 1989 instaurant le monument historique classé des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont-Bégo,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 7, 12 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14, 17, 25 et 36 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2017-04 du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 21 mars 2018,

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France en date du 28 mars 2018,

VU l'avis émis par l'Inspecteur des sites classés en date du 26 avril 2018,

Considérant que jusqu'à la fin de la saison pastorale 2017, le pâturage de la Valmasque était exploité de manière partagée par le troupeau allaitant d'un éleveur italien et le troupeau laitier de Monsieur LANTERI,

Considérant qu'à compter de la saison pastorale 2018, seul le troupeau de Monsieur LANTERI conservera l'alpage et qu'à ce titre, une réorganisation des pratiques est nécessaire afin d'optimiser l'exploitation de la ressource fourragère du vallon de la Valmasque,

Considérant qu'à la date de la demande, le troupeau de Monsieur LANTERI se compose de 25 bêtes, dont 18 vaches laitières qui sont traites deux fois par jour du mois de juin à la fin du mois de septembre environ,

Considérant que l'éleveur souhaite en conséquence, mettre en place deux points de traite supplémentaires sur l'alpage de la Valmasque, afin d'éviter les allers-retours du troupeau jusqu'à la cabane pastorale, ceux-ci nécessitant quelques travaux et aménagements préalables,

Considérant en outre que l'éleveur demande à pouvoir prendre en garde une vingtaine de vaches allaitantes en plus de son troupeau laitier à partir de la saison pastorale 2019, cet accroissement du troupeau restant toutefois inférieur aux effectifs globaux présents sur le pâturage de la Valmasque jusqu'en fin de saison 2017,

Décide :

Article 1:

A compter de la saison pastorale 2018, Monsieur LANTERI Jean-Marie, éleveur ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à faire pâturer un effectif de 50 bovins – lait et/ou viande - sur le pâturage de la Valmasque (commune de Tende – 06) dans les limites définies à la carte annexée à la présente décision, et à adapter les déplacements saisonniers du troupeau en conséquence.

Article 2 :

Monsieur LANTERI Jean-Marie est également autorisé à procéder aux travaux et installations nécessaires à l'aménagement de deux nouveaux points de traite dans le vallon de la Valmasque.

Cette autorisation de travaux est accordée du 1^{er} juin au 15 octobre 2018.

Article 3 :

Les travaux nécessaires à l'aménagement des nouveaux points de traite seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. Les travaux autorisés seront localisés exclusivement sur les lieux définis à la carte annexée à la présente décision.

3.2. Au niveau du point de traite de la vacherie, l'installation du tuyau d'adduction d'eau ne devra générer aucune modification du lit mineur du ruisseau et aucune mise à sec de celui-ci, même en période d'étiage.

Le tuyau sera de teinte neutre, grise ou noire.

Il sera fixé au sol par le biais d'un dispositif simple de cavaliers métalliques plantés au sol (parties terreuses) ou bloqué dans les interstices rocheux (parties pierreuses) afin d'éviter d'être déplacé ou levé par le passage des animaux.

3.3. La coupe des mélèzes préalable à l'aménagement des nouveaux points de traite est limitée à 10 arbres au total.

La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisés uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs. L'arrachage des souches et des rejets n'est pas autorisé de même que le brûlage.

Les rémanents de coupe non valorisables en bois de chauffage (ou en bois de façonnage des chicanes) seront stockés en petits tas en amont d'une souche. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit.

3.4. Le char de traite sera intégralement repeint avec une peinture gris neutre et mat de nuance RAL 7010.

3.5. Tout déchet ou résidu de matériau (hors bois) issu des travaux est évacué du cœur du parc national vers les filières de traitement agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions suivantes, relatives à l'utilisation des nouveaux points de traite :

4.1. Lors de la mise en place des parcs temporaires liés aux points de traite, la fixation des clôtures ne devra générer aucun affaiblissement ou étranglement des arbres en place ; la fixation d'isolateurs sur les mélèzes est possible sous réserve que ceux-ci soient de type « isolateur déporté » afin de ne pas être absorbés par la croissant de l'arbre.

4.2. Les parcs de regroupements ne devront pas interdire la circulation des randonneurs sur les sentiers balisés.

Des passages amovibles pour les piétons et le véhicule d'exploitation (quad) seront mis en place aux intersections des parcs avec les sentiers de randonnée et la piste. L'ensemble sera démonté à la fin de la période d'utilisation du quartier de pâturage.

4.3. Le regroupement des bovins dans les zones humides est interdit. Aucun milieu aquatique (torrent, ruisseau) ne devra se retrouver à proximité immédiate des parcs de regroupement des bovins avant la traite.

4.4. Le franchissement du ruisseau sur le sentier d'accès à la vacherie devra être équipé d'un platelage temporaire en bois non traité afin d'éviter la dégradation des berges.

4.5. En fonctionnement, le char de traite sera positionné en bordure immédiate de la piste de la Valmasque ou du sentier d'accès à la vacherie sans circulation du véhicule tracteur hors-piste.

4.6. Les abords des points de traite seront maintenus dans un état soigné ; à l'exception du char de traite qui sera remis à chaque fin de saison pastorale, le matériel et les ustensiles de traite seront systématiquement rangés dans l'ancienne vacherie après chaque utilisation.

4.7. En-dehors de la période d'utilisation de la vacherie, le captage installé dans le ruisseau sera désactivé de manière à rétablir les écoulements naturels dans le talweg, permettre la vidange du dispositif et sa mise hors gel.

Article 5 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les éventuels héliportages nécessaires, notamment à l'acheminement des outils et matériaux, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Article 6 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des travaux et de l'activité.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises au titre des autres réglementations en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux et de l'activité sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

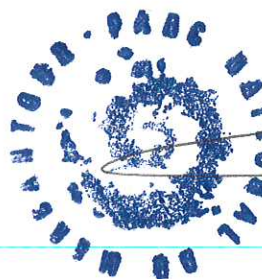
Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 7 mai 2018



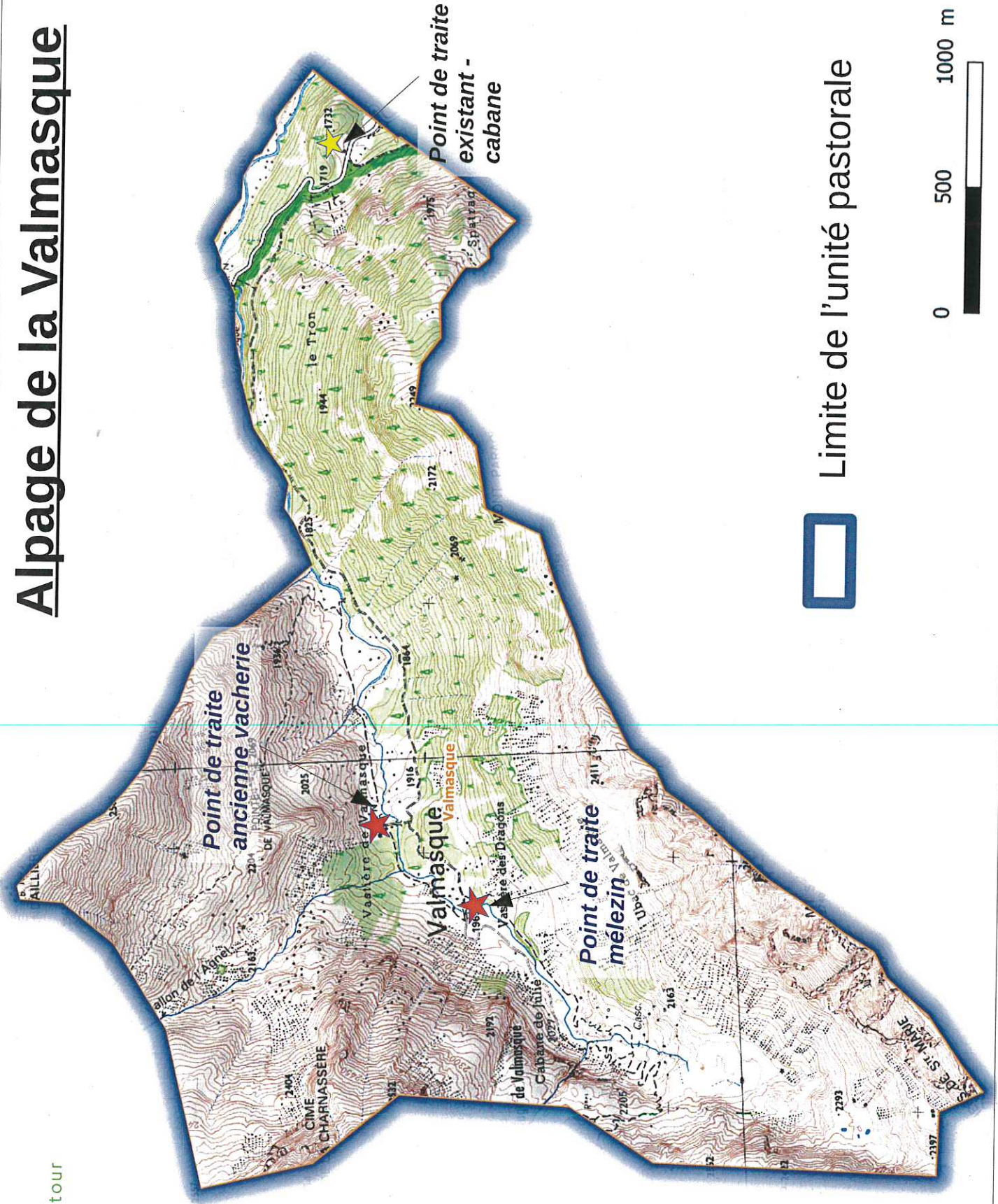
*Le Directeur du
Parc national du Mercantour*

CHRISTOPHE VIRET



Parc national
du Mercantour

Alpage de la Valmasque



Limite de l'unité pastorale

